



Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MARS 2017**

**Portant modification de la mise en demeure de la  
commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME  
dans la gestion du système d'assainissement des  
eaux usées**

**LE PRÉFET DU VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 10 février 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant mise en demeure de la commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME dans la gestion de son système d'assainissement des eaux usées,

**Vu** le courrier du maire de la commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME du 20 février 2017 requérant la modification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2015,

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage d'épuration, dimensionné pour 1 500 équivalents-habitants, ne permet pas de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions prévues par le rapport de manquements administratifs du 10 février 2015 ont été en partie satisfaites,

**Considérant** les études et travaux réalisés sur la station d'épuration et les problèmes restant à résoudre sur le système de collecte,

**Considérant** que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nombreux raccordements,

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 8 septembre 2015 est modifié comme suit.  
Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, à l'exception du raccordement des parcelles cadastrées A142, A 2115, A 2211 et A 2209 aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement complet du service public d'assainissement des eaux usées.

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de la mise en demeure restent inchangés.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME et, pour information, à la Communauté d'Agglomération de Provence Verte.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet ;
- il sera affiché dans les locaux de la mairie de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME jusqu'à la réhabilitation de l'ouvrage d'épuration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC